

Arrêt

n° 321 532 du 13 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2021.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°261.145 du 22 octobre 2024 cassant l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 260 503 du 9 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL HADDADI *loco* Me J. WOLSEY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 le 4 octobre 2013, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa long séjour de type D, délivré par les autorités belges, valable du 1^{er} octobre 2013 au 30 mars 2014, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 6 janvier 2014, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2014, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2019.

1.3 Le 9 octobre 2019, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4 Le 29 mai 2020, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de « mettre fin à [son] autorisation de séjour ou de retirer [son] autorisation de séjour » dès lors que « l'autorisation de séjour [lui] a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 crédits et [qu'elle] ne [l'a] pas réussie à l'issue de [sa] cinquième année d'études » et que « la couverture financière de [son] séjour n'est pas assurée ; en effet la solvabilité de [son] garant est insuffisante » et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision ».

1.5 Par courriel du 11 juin 2020, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.6 Le 26 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante.

1.7 Le 7 août 2020, le conseil de la partie requérante a envoyé un courriel à la partie défenderesse lui demandant de retirer la décision visée au point 1.6 et lui envoyant des pièces complémentaires, annexées au recours qu'elle a introduit le même jour contre la décision visée au point 1.6.

1.8 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision visée au point 1.6 dans son arrêt n° 246 537 du 18 décembre 2020.

1.9 Le 7 janvier 2021, la partie défenderesse a de nouveau pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'encontre de la partie requérante.

1.10 Le 25 janvier 2021, le conseil de la partie requérante a envoyé un courriel à la partie défenderesse, relatif à la décision visée au point 1.9.

1.11 Le 5 mars 2021, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 1.10. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 258 512 du 22 juillet 2021.

1.12 Le 19 mars 2021, la partie défenderesse a de nouveau pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 mars 2021, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Article 61, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980: Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : « s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ».

A l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour introduite le 9.10.2019, l'intéressée produit des fiches de paie reflétant l'activité de son garant chez [D.] et [A.] durant les mois de mai 2019 à août 2019. Les revenus mensuels nets du garant ayant contracté la prise en charge sont successivement de 2714 € (mai), 2531 € (juin), 1019 € (juillet) et 990 ou 1594 € (août). Suivant qu'il est tenu compte du correctif d'août (post it), le revenu mensuel moyen pour les 4 mois est de 1964 € ou de 1813 €. Or le garant compte 4 enfants à sa charge en dehors de l'étudiante ainsi que son épouse. Il doit donc disposer de 1295 euros pour lui-même, de 670 euros pour l'étudiante et de 750 euros pour les 5 autres personnes à charge, ce qui implique un revenu minimal de 2715 € mensuels. Il ne peut donc actuellement pas assurer la couverture financière décrite dans l'annexe 32 qu'il a complétée. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au revenu d'intégration adulte chef de ménage en Belgique (soit 1295 € nets/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'arrêté royal du 8 juin 1983 (soit 670 € nets/mois pour l'année académique 2019-2020), et en tenant compte de ses charges familiales (soit 150 euros nets/mois par personne supplémentaire) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés.

En date du 07.08.2020, le [c]onseil de l'intéressée introduit une demande de recours gracieux parallèlement au recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et produit des fiches trimestrielles ou annuelles relatives à l'activité du même garant durant l'année 2019. Le cumul de deux revenus annuels se montant à 9342 € et 10.518 € permet de conclure que le revenu mensuel s'élève en moyenne à 778 € et 876 €. Un tableau reprenant les montants mensuels versés en 2019 par un possible troisième employeur fait état du paiement de 896, 804, 884, 875, 894, 873, 273, 298, 862, 902, 895 et 880 €, soit une moyenne mensuelle de 743 €. La prise en compte de l'ensemble des documents donne donc un revenu de 778 + 876 + 743 = 2397 à 2399 euros. Ce revenu demeure largement inférieur aux 2715 exigés. Le garant n'étant pas considéré

comme susceptible d'assurer la couverture financière du séjour de l'étudiante telle que prévue à l'article 60, les conditions mises à au séjour ne sont plus remplies.

Les arguments médicaux portés à la connaissance de l'Office des étrangers dans le cadre du droit d'être entendu ne sont pas pris en considération car ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'ordre de quitter le territoire puisque ce dernier est fondé sur l'insuffisance des revenus du garant.

Il est donc enjoint à l'intéressée, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf [si elle] possède les documents requis pour s'y rendre ».

1.13 Par un arrêt n° 260 503, prononcé le 9 septembre 2021, le Conseil a annulé la décision visée au point 1.12. Le 22 octobre 2024, par un arrêt n°261.145, le Conseil d'État a cassé cet arrêt et a renvoyé la cause devant le Conseil.

2. Question préalable

2.1 Lors de l'audience du 22 janvier 2025, la partie requérante précise qu'elle garde un intérêt au recours faisant valoir que sa qualité d'étudiante vaut pour la durée entière des études et non pour une année spécifique. Elle précise qu'elle ne peut plus étudier maintenant, suite à la décision attaquée, mais que c'est son souhait de le faire si la décision attaquée était annulée.

La partie défenderesse fait quant à elle valoir le défaut d'intérêt au recours, s'agissant de la décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour. Elle explique que la partie requérante n'est plus étudiante pour l'instant de sorte qu'elle serait obligée de reprendre une décision de refus de renouvellement en cas d'annulation de la décision attaquée. Elle estime donc que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt s'agissant de la décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral¹, et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt².

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la partie requérante pour lui refuser la prolongation de l'autorisation de séjour sollicitée et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer la décision attaquée. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à la prolongation de l'autorisation de séjour de celle-ci.

En tout état de cause, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »³. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner le caractère particulièrement long de la procédure, qui relève d'une séquence chronologique indépendante de la volonté de la partie requérante. En effet, la décision attaquée fait suite à l'introduction par la partie requérante d'une demande de prolongation le 9 octobre 2019. La partie

¹ C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.

² C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.

³ C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323.

requérante ne saurait ainsi se voir imputer les conséquences des diverses procédures résultant d'illégalités commises successivement par l'administration et le Conseil, ainsi que des délais liés à celles-ci.

Au vu de la particularité de la présente espèce, le Conseil estime que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 60, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline notamment en un devoir de minutie, de prudence et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », du « droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne », du « principe général de sécurité et prévisibilité juridique en ce qu'il se décline en un principe de confiance légitime », et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « les actes attaqués énoncent que le garant n'est pas considéré comme susceptible d'assurer la couverture financière du séjour de [la partie requérante] telle que prévue à l'article 60. [Alors que] l'article 61, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Ministre ou son délégué peut donner un ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui n'a pas apporté la preuve qu'il dispose de moyen de subsistance suffisant. A cet égard, l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : [...] [...] En l'espèce, [la partie requérante] a été autorisée au séjour en tant qu'étudiante sans discontinuité depuis le 6 janvier 2014. Depuis 2017, elle rapporte la preuve des moyens de subsistance suffisants par la production du même engagement de prise en charge (annexe 32) souscrit en 2017 par son oncle, chez qui elle réside, lequel engagement a été souscrit pour toute la durée de ses études. Le garant (et oncle) de [la partie requérante] cumule deux emplois et perçoit des revenus mensuels qui oscillent entre 2500 et 2800 € environ [...]. Son ménage se compose de son épouse et de quatre enfants [...]. La composition familiale et les revenus du garant sont restés inchangés durant les trois dernières années. Pour rappel, pour l'année 2018-2019, ces revenus avaient finalement été jugés suffisants pour assurer la couverture financière de [la partie requérante], à composition de ménage inchangée [...]. La situation étant restée inchangée à tous les égards, l'assistante sociale de [la partie requérante] s'est contentée, en réponse à l'invitation de la partie défenderesse à justifier de la solvabilité du garant, de rappeler que ce dernier cumulait toujours ses deux mêmes emplois et que sa situation financière n'avait pas changé [...]. En jugeant que le garant de [la partie requérante], qui a souscrit un engagement de prise en charge pour toute la durée des études, n'est plus considéré comme susceptible d'assurer sa couverture financière du séjour telle que prévue à l'article 60 pour l'année académique 2019-2020 alors que la situation familiale et financière du garant n'a pas changé depuis l'année académique 2018-2019, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision de mettre fin au séjour de [la partie requérante] ou à tout le moins méconnu le principe de sécurité (et prévisibilité) juridique ainsi que le droit d'être entendu[e] de [la partie requérante]. En effet, en prorogeant sa carte A en juin 2019 après avoir effectué une enquête relative à la solvabilité du garant, la partie défenderesse a créé des attentes légitimes quant au caractère suffisant de ses revenus, attentes qu'il [sic] a méconnues en jugeant (en juin 2020 puis à nouveau) en janvier 2021, toutes choses étant égales par ailleurs, que ces mêmes revenus ne seraient dorénavant plus suffisants pour l'année académique 2019-2020. A titre subsidiaire, il échet de constater que le calcul du revenu mensuel moyen qui préside à l'appréciation du caractère insuffisant de la solvabilité du garant tel qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué procède d'une prémisse erronée, sinon témoigne d'une malhonnêteté intellectuelle. En effet, pour calculer le revenu mensuel moyen de 2019, la partie défenderesse a pris en considération les salaires des deux mois de congé d'été (juillet et août 2019) où le garant connaît chaque année une diminution de revenus en conséquence, mais qui est compensée par son pécule et double pécule de vacances. En réalité, si l'ambition était de calculer honnêtement le salaire mensuel moyen, les mois de mai et juin paraissent plus représentatifs. C'est d'ailleurs en se basant sur une période représentative, hors des vacances d'été, que l'agent de la commune de Ganshoren avait en avril 2019 calculé que le salaire mensuel moyen du garant était de 2.580,36 € [...]. En mai 2019, c'était le montant de 2.554 € que l'agent de la partie défenderesse lui-même retenait à titre de salaire mensuel moyen [...], soit un montant autrement plus élevé que celui de 2399 € qu'elle retient au final dans l'acte attaqué pour mettre fin à l'autorisation de séjour. A cela s'ajoute le fait, bien connu de la partie défenderesse [...], que [la partie requérante] vivait chez son oncle. La motivation de la décision querellée mettant fin à l'autorisation de séjour ne laisse nullement apparaître que la partie défenderesse ait pris en considération cet élément décisif, comme l'avait fait à juste titre l'agent de la partie défenderesse en mai 2019 [...], dans l'appréciation du caractère suffisant des moyens de subsistance dont dispose [la partie requérante] pour couvrir ses besoins. A ce titre également, la motivation paraît insuffisante, sinon lacunaire. En outre, la partie défenderesse admet avoir reçu en date du 7 août 2020 les comptes individuels du garant de [la partie requérante] pour l'année 2019 [...] dont il ressort que, hors des deux mois d'été, les revenus

cumulés de son oncle s'élèvent en moyenne à 2.710 € : - pour janvier 2019 à 2.841 € - pour février 2019 à 2.596 € - pour mars 2019 à 2.710 € - pour avril 2019 à 2.537 € - pour mai 2019 à 2.837 € - pour juin 2019 à 2.654 € - pour septembre 2019 à 2.727 € - pour octobre 2019 à 2.857 € - pour novembre 2019 à 2.803 € - pour décembre 2019 à 2.506 € auxquels s'ajoutent diverses indemnités et les allocations familiales. En n'informant pas [la partie requérante] des nouveaux critères (extra-légaux) qu'elle entendait appliquer par rapport à ceux appliqués l'année précédente et en ne lui donnant pas la possibilité d'y réagir, de manière utile et effective, avant l'adoption des actes attaqués - qui constituent des décisions affectant de manière défavorable ses intérêts - la partie défenderesse a violé, outre l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen, le droit d'être entendu[e] de [la partie requérante] et à tout le moins commis une erreur manifeste d'appréciation. Le premier moyen paraît ainsi fondé ».

3.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne », du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline notamment en un devoir de minutie, de prudence et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle avance notamment que « la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse ait tenu compte des critères visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et au respect des droits fondamentaux, susceptibles le cas échéant de conduire à ne pas lui enjoindre de quitter le territoire. [...] En l'espèce, [la partie requérante] se prévaut de circonstances humanitaires tout à fait spécifiques et d'un état de santé qui l'empêchent d'envisager sereinement, à ce stade, de retourner au Maroc. Ainsi bénéficie-t-elle en Belgique, à la suite des agressions sexuelles dont elle a fait l'objet dans le cercle familial, d'un suivi psychiatrique et d'un accompagnement psychologique afin de lui permettre de se reconstruire [...]. Le Dr. [R.], dont l'attestation médicale figure au dossier administratif [...], estime qu'en l'état il est inconcevable de renvoyer [la partie requérante] au Maroc eu égard aux événements traumatisants subis. [...] A titre subsidiaire et en tout état de cause, [la partie requérante] considère que la motivation de l'acte attaqué ne reflète pas une réelle prise en considération des événements traumatisants qu'elle a subis en Belgique et de leur impact sur les possibilités ou non d'un retour au Maroc. A cet égard, la motivation de l'acte, qui est muette sur ce point paraît insuffisante. [La partie requérante] verse au dossier une attestation de la psychologue qui la suit depuis deux ans au centre de planning familial Aimer à l'ULB et dont l'extrait suivant est particulièrement éclairant sur les conséquences préjudiciables d'un retour au Maroc : « Pendant le confinement, la plupart des suivis ont été interrompus. À la reprise des activités, j'ai commencé à travailler avec [la partie requérante] avec une méthode corporelle de réduction des traumatismes, qui s'appelle le TRE (Tension Trauma release exercices). Cette méthode s'est révélée très bénéfique pour elle, elle a constaté une diminution des symptômes psychosomatiques, mais l'accompagnement n'en est qu'à ses débuts. En général, un tel accompagnement avec cette méthode se fait sur une période de 6 mois minimum. [La partie requérante] fait preuve de beaucoup de motivation à aller de l'avant par rapport à ce qu'elle a vécu, à passer au-dessus de ces événements, à les travailler pour pouvoir tourner la page... Elle a d'abord tenté, dans un premier temps, de surmonter cela sans aide, avant de constater qu'elle aurait besoin d'un soutien. Elle fait un travail personnel important, et commence à retrouver confiance en elle-même et en ses ressources. Ses études d'architecture sont très importantes pour elle, elle s'y est beaucoup investie, s'est battue, et se bat encore pour pouvoir les continuer malgré ce qu'elle a traversé. Ces études représentent un pilier, un objectif auquel se raccrocher, qui est très bénéfique pour son estime d'elle-même fort malmenée lors des événements. Le fait de retourner au Maroc risque, à mon sens, de la remettre dans un contexte familial et culturel qui pourrait exacerber à nouveau le syndrome de stress post-traumatique. En effet, dans cette affaire, la réaction de l'entourage de la patiente a été un facteur particulièrement aggravant (culpabilisation, déni, ... ces types de réactions sont particulièrement néfastes pour les victimes, et il faut parfois des années de psychothérapie pour se débarrasser de leur impact négatif). Ce qu'elle me dit de la culture familiale de son pays d'origine laisse à penser qu'elle ne bénéficierait pas de la compréhension, de la reconnaissance et du soutien dont elle a besoin. Elle risquerait au contraire d'être à nouveau confrontée à des discours et des attitudes qui pourraient relancer ses symptômes, ou l'amener à un syndrome dépressif. Il semble également que la situation familiale soit à plusieurs égards conflictuelle, ce qui ne lui permettra pas d'évoluer dans un environnement apportant la stabilité dont elle a actuellement besoin pour continuer à se reconstruire. De plus, elle devrait arrêter ses études qui, comme je l'ai mentionné, sont pour elle un véritable pilier de résilience » [...]. [La partie requérante] estime en conclusion que l'acte attaqué méconnaît, si pas le droit d'être entendu[e] sur les éléments ayant trait à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à tout le moins l'article 74/13, lu seul ou en combinaison avec 62 de la loi du 15 décembre 1980 et le devoir de motivation formelle des actes administratifs. Le deuxième moyen paraît également fondé ».

4. Discussion

4.1 Sur **le premier moyen**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° [...]

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

[...] ».

L'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que « La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :

[...]

2° un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

[...]

Sur la proposition des Ministres de l'Education nationale et du Ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions, et après avis du conseil institué par l'article 31, le Roi détermine périodiquement le montant minimum des moyens dont doit disposer l'étranger.

Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, et l'engagement visé à l'alinéa 1^{er}, 2°.

[...] ».

En outre, l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : l'arrêté royal du 8 juin 1983), tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose comme suit :

« Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à [666 euros].

Article 2. Le montant fixé à l'article 1^{er} est rattaché à l'indice 175.02.

A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure ».

La mesure ainsi prise a un double objet, à savoir tant un aspect relatif à la fin de l'autorisation de séjour précédemment accordée à l'étudiant sur la base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une mesure lui enjoignant de quitter le territoire⁴.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.1 En l'espèce, quant au volet de la décision attaquée relatif au refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée par le constat que « [l]e garant n'étant pas considéré comme susceptible d'assurer la couverture financière du séjour de l'étudiante telle que prévue à l'article 60, les conditions mises à au séjour ne sont plus remplies », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante

⁴ Voir, en ce sens, C.E., 17 novembre 2016, n° 236.439 ; C.E., 11 janvier 2018, n°240.393 et C.E., 17 mai 2018, n° 241.520 et 241.521.

qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.2.2 Tout d'abord, si la partie requérante soutient que « [l]a composition familiale et les revenus du garant sont restés inchangés durant les trois dernières années », et s'étonne de constater que les revenus du garant ont été considérés comme suffisants lorsqu'elle a demandé la prolongation de son autorisation de séjour pour l'année académique 2018-2019 alors qu'ils ne le sont plus pour l'année académique 2019-2020, le Conseil rappelle que le montant minimal du revenu mensuel net dont doit disposer le garant n'est pas identique d'année en année.

Ainsi, le calcul auquel la partie défenderesse procède pour déterminer le caractère suffisant des moyens de subsistance consiste à vérifier que le garant dispose d'un revenu mensuel net suffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage et aux frais de l'étudiant. Ce calcul prend en compte :

- le montant du salaire mensuel, qui est équivalent au revenu d'intégration, lequel est adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation ;
- le montant correspondant aux frais de l'étudiant, qui est indexé chaque année, conformément à l'arrêté royal du 8 juin 1983 ;
- le nombre de personnes à charge du garant.

Le Conseil observe, au demeurant, que la partie défenderesse avait déjà relevé, au dossier administratif, que la solvabilité du garant n'était pas suffisante lorsqu'elle a prolongé son autorisation de séjour pour l'année académique 2018-2019.

Enfin, le Conseil rappelle que le principe de légitime confiance implique qu'un administré puisse se fier à une ligne de conduite constante de l'administration ou un engagement fait dans un cas concret dans l'hypothèse d'une décision adoptée dans un cadre juridique dans lequel la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il ressort ainsi de la jurisprudence du Conseil d'État que « la possibilité de réclamer la protection de la légitime confiance suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées »⁵.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater l'absence de démonstration par la partie requérante de l'existence d'assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées, le simple fait que la partie requérante se soit vu octroyer une « carte A » le 20 mai 2019 ne suffisant pas à créer des « attentes légitimes » selon lesquelles, en substance, cette autorisation serait renouvelée perpétuellement.

4.2.3 Par ailleurs, la partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle allègue n'avoir pas été informée des critères que la partie défenderesse allait appliquer.

En effet, lorsque la partie défenderesse a renouvelé la « carte A » de la partie requérante pour l'année académique 2018-2019, elle l'a informée que le renouvellement de cette carte serait subordonné à la production notamment d'« un engagement de prise en charge, conforme à l'annexe 32 de l'AR du 8 octobre 1981, pour la nouvelle année académique et l'établissement fréquenté, accompagné de la preuve de solvabilité suffisante du garant ». Sur ce dernier point, la partie défenderesse a précisé que « Le montant minimal du revenu mensuel net dont doit disposer le garant est actuellement de :

1254, 82 €

+ 654,00 € pour l'étudiant (montant indexé chaque année)

+ 150,00 € par personne supplémentaire à charge du garant » (le Conseil souligne).

4.2.4 De plus, s'agissant du calcul opéré à proprement dit, le Conseil estime utile de relever que :

- dans la décision attaquée, la partie défenderesse mentionne que le « *salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au revenu d'intégration adulte chef de ménage en Belgique (soit 1295 € nets/mois* », soit le montant valable au 1^{er} mars 2020, lorsqu'elle a pris la décision visée au point 1.6. Elle aurait néanmoins dû mentionner le montant de 1 330,74 € lors de la prise de la décision attaquée, soit le montant fixé au 1^{er} janvier 2021 ;

⁵ Cf. C.E., 4 février 2013, n° 222.367 ; C.E., 17 septembre 2015 n° 232.235.

- le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique indexé pour l'année académique 2019-2020 est, suivant la décision attaquée, de 670€, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Le Conseil tient à rappeler qu'il est en réalité de 666€ suivant l'avis du 7 juin 2019 sur le « Montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2019-2020 » ;
- la partie requérante ne conteste pas non plus le fait que « *le garant compte 4 enfants à sa charge en dehors de l'étudiante ainsi que son épouse* ».

Au vu de ces éléments, le Conseil observe que le montant minimal du revenu mensuel du garant devait s'élever, selon la partie défenderesse, à 2 715 €, mais en réalité à **2 746, 74 €**.

4.2.5 En outre, le Conseil relève que la partie requérante a fourni, à l'appui de la demande de prolongation de son autorisation de séjour introduite le 9 octobre 2019, les feuilles de paie de son garant des mois de mai à août 2019. En outre, le 7 août 2020, le conseil de la partie requérante a envoyé un courriel à la partie défenderesse, lequel contenait les comptes individuels (trimestriels et annuels) pour 2019.

Le Conseil ne peut que regretter la lecture partielle et/ou erronée, de ces documents par la partie défenderesse.

D'une part, il ressort des fiches de paie des mois de mai à août 2019, que le garant a perçu mensuellement des revenus provenant de deux entreprises distinctes, [A.] et [Ac.]⁶, ventilés respectivement comme suit :

- mai 2019 : 2 020, 82 € + 894,89 € = 2 915, 71 €
- juin 2019 : 1 857, 99 € + 873, 62 € = 2 731, 61 €
- juillet 2019 : 746, 07 € + 273, 54 € = 1 019, 61 €
- août 2019 : 692, 58 € + 298, 20 € = 990, 78 €

Partant, son revenu mensuel moyen est de **1 914, 43 €**, en sorte que la partie défenderesse – bien que commettant des erreurs de calcul en prenant manifestement en compte des versements réduits de leurs acomptes – a valablement pu considérer que le garant « *ne peut donc actuellement pas assurer la couverture financière décrite dans l'annexe 32 qu'il a complétée* ».

D'autre part, les comptes individuels (trimestriels et annuels) pour 2019 concernent toujours les deux mêmes entreprises, [A.] et [Ac.]. Il ressort :

- du compte individuel pour la société [A.], que le garant a perçu le montant net de 20 509, 94€ : le montant de 10 518 € mentionné dans la décision attaquée vise en réalité le montant versé par l'entreprise [A.] au garant, après déduction des avances perçues par lui ;
- du compte individuel pour la société [Ac.], que le garant a perçu le montant net de 9 342, 33 €.

Si la partie défenderesse prend la peine de lister le « *paiement de 896, 804, 884, 875, 894, 873, 273, 298, 862, 902, 895 et 880 €* », pour évoquer un mystérieux « *possible troisième employeur* », le Conseil observe au vu du numéro de registre personnel présent sur ce document qu'il s'agit en réalité des montants mensuels versés au garant par la société [Ac.] durant l'année 2019, dont le total équivaut donc à 9 342, 33 €.

Le Conseil observe donc que les montants perçus pour l'année 2019 par le garant de la partie requérante s'élèvent respectivement à 20 509, 94 € et 9 342, 33 €. Ainsi, le cumul des deux revenus annuels s'élève à 29 852, 27 €, ce qui revient à une **moyenne mensuelle de 2 487,69 €**.

Il en résulte que, même si la partie défenderesse s'est trompée en effectuant son calcul, la moyenne mensuelle de 2 487, 69 € est inférieure au montant requis de **2 746, 74 €**.

4.2.6 Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « pris en considération les salaires des deux mois de congé d'été (juillet et août 2019) où le garant connaît chaque année une diminution de revenus en conséquence, mais qui est compensée par son pécule et double pécule de vacances », le Conseil estime que ce grief n'est pas fondé. Il n'aperçoit pas pour quelle raison, ni sur quelle base légale, la partie défenderesse aurait dû, pour calculer un « revenu mensuel moyen », sélectionner deux mois que la partie requérante estime « plus représentatifs », au détriment des dix autres mois de l'année, alors que la partie

⁶ Pour le compte de la société [D.].

requérante a déposé des informations relatives aux traitements de son garant pour l'ensemble de l'année 2019.

La circonstance que « [c]'est d'ailleurs en se basant sur une période représentative, hors des vacances d'été, que l'agent de la commune de Ganshoren avait en avril 2019 calculé que le salaire mensuel moyen du garant était de 2.580,36 € [...]. En mai 2019, c'était le montant de 2.554 € que l'agent de la partie défenderesse lui-même retenait à titre de salaire mensuel moyen [...], soit un montant autrement plus élevé que celui de 2399 € qu'elle retient au final dans l'acte attaqué pour mettre fin à l'autorisation de séjour » se révèle non pertinente en l'espèce. En effet, tout d'abord, l'agente communale de la commune de Ganshoren n'a pas soutenu que « le salaire mensuel moyen du garant était de 2.580,36 € », mais a précisé dans son courriel du 23 avril 2019, que « [d]'après notre calcul pour mars 2019, Monsieur a touché 2580,36 euros net ». Par ailleurs, le montant de 2554 €, retenu comme revenu mensuel moyen du garant en mai 2019, résulte d'un examen fondé sur les fiches de salaire de décembre 2018, et de janvier à mars 2019.

Dans ces circonstances, le fait que la partie requérante vive avec son garant ne suffit pas à établir que l'examen de la partie défenderesse relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.1 S'agissant de l'invocation de la violation du droit d'être entendu de la partie requérante, le Conseil rappelle que si la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) estime que « [le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »⁷, elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union »⁸.

La transposition en droit belge de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (ci-après : la directive 2004/114), implique que toute décision prise à l'égard d'un étudiant, sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »⁹.

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le

⁷ CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §§ 45 et 46.

⁸ *Ibidem*, § 50.

⁹ CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59.

droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »¹⁰.

Le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »¹¹, d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »¹², d'autre part.

4.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour le 9 octobre 2019 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la partie requérante a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'elle jugeait importants quant à la poursuite de ses études en Belgique et notamment qu'elle possède des moyens de subsistances suffisants.

En outre, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie¹³.

En outre, le 29 mai 2020, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant du fait qu'elle envisageait « de mettre fin à [son] autorisation de séjour ou de retirer [son] autorisation de séjour », car, d'une part, « l'autorisation de séjour [lui] a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 crédits et [elle] ne l'[a] pas réussie à l'issue de [sa] cinquième année d'études » et, d'autre part, « la couverture financière de [son] séjour n'est pas assurée ; en effet, la solvabilité de [son] garant est insuffisante », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision » et « défendre le renouvellement de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

Le 11 juin 2020, la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse, dans lequel elle mentionne notamment que « le garant de [la partie requérante] est toujours en capacité à assumer ce séjour. Il a des revenus de travail, liés à deux activités professionnelles. Il n'y a pas lieu de le considérer comme insolvable ».

La partie requérante ne démontre pas la violation de son droit à être entendue.

4.4 Le premier moyen n'est pas fondé.

4.5.1 Sur **le deuxième moyen**, ainsi circonscrit, et relatif au volet de la décision attaquée contenant la décision d'éloignement du territoire, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de n'avoir pas dûment analysé l'état de santé de la partie requérante et de ne pas y faire référence dans la décision attaquée en violation des dispositions visées.

¹⁰ CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40.

¹¹ C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.

¹² C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

¹³ Voir, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

4.5.2 En l'espèce, le dossier administratif montre que, par courrier électronique du 7 août 2020, le conseil de la partie requérante a transmis à la partie défenderesse, divers documents, dont une « lettre du médecin traitant destinée à [la partie défenderesse] » datée du 10 juin 2020 et signée par la docteure [G.R.], médecin généraliste; un certificat de suivi psychiatrique établi le 30 juillet 2020 par le docteur [S.T.], psychiatre, et une attestation du 6 août 2020 d'une psychologue exerçant dans un centre de planning familial, faisant état notamment des conséquences psychologiques d'un retour au Maroc.

Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérante au regard des éléments envisagés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, une note de synthèse du 19 mars 2021 fait mention de ce que « [l]es éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ». Si cette note montre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments repris dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre la décision d'éloignement, les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation de la décision attaquée.

À ce sujet, le Conseil renvoie à la jurisprudence récente du Conseil d'État, selon laquelle « [l]'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure »¹⁴ (le Conseil souligne).

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé de la partie requérante.

Il s'ensuit que le deuxième moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la prise en compte des éléments mentionnés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3 L'argumentation tenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « il ressort de la note de synthèse rédigée par la partie adverse que les éléments relatifs à son état de santé psychologique ont bien été examinés contrairement à ce que prétend [la partie requérante] en termes de recours. [...] Après examen de ces éléments, la partie adverse a fondé sa décision uniquement sur base de l'article 61, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et non sur base de l'article 61, § 1°, 1° de la même loi. De ce fait, elle relève de manière suffisante et correcte dans la décision entreprise que : « *Les arguments médicaux portés à la connaissance de l'Office des étrangers dans le cadre du droit d'être entendu ne sont pas pris en considération car ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'ordre de quitter le territoire, puisque ce dernier est fondé sur l'insuffisance des revenus du garant.* » [...] Par ailleurs, dans le cadre de l'examen effectué par la partie adverse au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse relève dans sa note de synthèse, en ce qui concerne son état de santé, ceci : [...]. Il ressort donc bien de cet examen, que contrairement à ce que prétend [la partie requérante], les obstacles médicaux à son retour au Maroc, ont bien été examinés à suffisance », n'est pas de nature à énerver ce constat, eu égard aux considérations qui précèdent.

4.6 Partant, le deuxième moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'éloignement attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens, en ce qu'ils visent la décision d'éloignement attaquée, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Pour le reste, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, en ce qu'ils sont dirigés contre la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

¹⁴ C.E., 9 juin 2022, n°253.942.

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'éloignement, prise le 19 mars 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise la décision d'éloignement.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT